

## **BGer 4A\_308/2014 vom 18. Juni 2014**

Bundesgericht, 2014-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_308\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_308_2014)

FR: TF 4A\_308/2014 du 18 juin 2014

IT: TF 4A\_308/2014 del 18 giugno 2014

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A\_308/2014

Arrêt du 18 juin 2014

Présidente de la Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Klett, présidente.

Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Etablissement B. \_\_\_\_\_ ,

intimés.

Objet

responsabilité de l'État; compétence,

recours contre l'arrêt rendu le 29 avril 2014 par la Chambre administrative de la Cour de justice du

canton de Genève.

La présidente,

Vu l'arrêt du 29 avril 2014 par lequel la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours interjeté le 28 juin 2013 par A. \_\_\_\_\_ contre la décision prise le 10 juin 2013 par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits du patient dans la cause divisant le prénommé d'avec l'établissement B. \_\_\_\_\_;

Vu le recours interjeté le 23 mai 2014 par A. \_\_\_\_\_ contre cet arrêt;

Vu le dossier de la cause;

Considérant qu'en vertu de l' art. 42 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière ( art. 108 al. 1 let. b LTF ),

que le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité,

qu'en effet, son auteur ne démontre nullement en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en déclarant irrecevable son recours dirigé contre la susdite décision du 10 juin 2013,

qu'il reproche, en réalité, à l'autorité intimée d'avoir considéré qu'il n'y avait pas eu violation des règles de l'art de la part du personnel médical de l'établissement B. \_\_\_\_\_ lors de l'intervention chirurgicale qu'il avait subie le 4 février 2008,

qu'il s'agit là, toutefois, d'une question que les juges cantonaux n'ont pas abordée, puisqu'ils ne sont pas entrés en matière sur le recours qui leur était soumis,

qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée, conformément à l' art. 108 al. 1 LTF ;

Considérant que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, conformément à l' art. 66 al. 1 LTF ,

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge du recourant.

3.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 18 juin 2014

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente:     Le Greffier:

Klett     Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.